

# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° 2011-78 du 21 novembre 2011 portant délégation de pouvoirs du présidentdirecteur général au directeur du département développement et action territoriale

NOR: TRAT1133722S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), Vu le décret nº 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP; Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP,

Décide :

### Article 1er

De donner délégation au directeur du département développement et action territoriale, à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, pour les besoins de l'activité dudit département :

### 1. Gestion administrative, économique et financière

- 1.1. Approuver les projets dans le respect de la réglementation interne en vigueur.
- 1.2. Engager la RATP lors de la soumission de cette dernière à des procédures de passation de marchés et de conventions, quel que soit le montant de ces derniers, lorsque la RATP est prestataire. À ce titre, le directeur est habilité à prendre tout acte et décision afférents à ces procédures, élaborer tous documents nécessaires à la réponse et enfin conclure lesdits marchés et conventions.
- 1.3. Prendre tout acte nécessaire à la passation des marchés, bons de commande et avenants éventuels quel qu'en soit le montant, lorsque la RATP est entité adjudicatrice.
- 1.4. Approuver et conclure les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 millions d'euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou bon de commande initial demeure inférieur à 5 millions d'euros.
  - Pour les actes susvisés dont le montant est supérieur à 750 000 euros, l'approbation est soumise à l'avis conforme préalable du directeur financier portant sur l'adéquation de ces actes à la politique économique de l'entreprise.
  - Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.4 sont ceux passés pour les besoins de la RATP et l'exercice de son activité, en tant qu'entité adjudicatrice.
- 1.5. Approuver et conclure les conventions autres que les marchés ainsi que leurs avenants éventuels, quel que soit leur montant.
- 1.6. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes et autres. Le présent alinéa 1.6 vise tous les marchés, bons de commande et conventions passés par la RATP, que ce soit en tant que entité adjudicatrice, prestataire ou autre.
- 1.7. Prendre, pour les besoins du département, tout acte nécessaire aux opérations de construction, démolition et aménagement foncier tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.



### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



- 1.8. Veiller à ce que l'activité de son département soit exercée dans le respect de la réglementation notamment environnementale et de la santé publique, entre autres en procédant aux formalités administratives exigées telles que les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.
- 1.9. Définir et mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de l'entreprise, les objectifs annuels et pluriannuels de son département, dans le cadre de contrats d'objectifs passés avec le président-directeur général.
- 1.10. Etablir, pour son département, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et le programme d'investissements. Assurer la mise en œuvre du budget de son département.
- 1.11. Édicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.

# 2. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines

- 2.1. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail dans son département.
- 2.2. Mettre en œuvre, dans son département, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.
  - Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 2.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs au niveau de son département en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 2.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son département dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 2.5. Prononcer toutes mesures disciplinaires et statuer sur les appels des mesures du premier degré *b* prises dans son département.
- 2.6. Faire procéder au recrutement des agents statutaires ou contractuels en fonction des critères qu'il aura définis dans le respect du budget de l'entreprise et des procédures internes.
- 2.7. Décider de l'embauche définitive des agents stagiaires engagés sous statut et de la cessation du contrat de travail des agents non statutaires.
- 2.8. Exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son département, le droit au congé individuel de formation.
- 2.9. Donner un avis sur l'inscription des agents de son département aux actions de mobilité et de promotion interne.
- 2.10. Décider de l'avancement des opérateurs, des agents de maîtrise et des cadres, à l'exception de l'accès cadre supérieur.
- 2.11. Nommer les responsables d'unités et de groupe de soutien, à l'exception des directeurs d'unité opérationnelle.
- 2.12. Édicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département.

# 3. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

#### 4. Autres dispositions

- 4.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son département, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
- 4.2. Exercer pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de son département et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.
- 4.3. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

### Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.



# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



# Article 3

Le délégataire pourra subdéléguer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés à l'exception des pouvoirs suivants :

1º Ceux relatifs à la gestion administrative, économique et financière ;

2° Du pouvoir de prononcer les mesures disciplinaires du second degré et de statuer sur les appels des mesures du premier degré b.

À charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra déléguer sa signature.

#### Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée au numéro 2004-5554 publiée à la date du 20 septembre 2004.

### Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 21 novembre 2011.

Le président-directeur général de la RATP, P. Mongin